



JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	310,00 F
Etranger	380,00 F
Etranger par avion	480,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	150,00 F
Changement d'adresse	7,30 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général.....	36,00 F
Gérances libres, locations gérances	38,50 F
Commerces (cessions, etc ...).....	40,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	42,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution).....	36,00 F

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine du 8 février 1995 accordant le titre de "Fournisseur Breveté" à LEMOINE RADIO (p. 190).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 11.491 du 11 février 1995 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 191).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 95-3 du 12 janvier 1995 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 191).

Arrêté Ministériel n° 95-24 du 7 février 1995 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 192).

Arrêté Ministériel n° 95-29 du 20 février 1995 portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accidents et Maternité des Travailleurs Indépendants (p. 192).

Arrêté Ministériel n° 95-30 du 20 février 1995 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GOTHARD GESTION MONACO" (p. 192).

Arrêté Ministériel n° 95-31 du 20 février 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "EURAFRIQUE" (p. 193).

Arrêté Ministériel n° 95-32 du 20 février 1995 autorisant la compagnie d'assurances dénommée "LA SUISSE ASSURANCES" à étendre ses opérations en Principauté (p. 193).

Arrêté Ministériel n° 95-33 du 20 février 1995 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "LA SUISSE ASSURANCES" (p. 193).

Arrêté Ministériel n° 95-35 du 20 février 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FORMAPIAS" (p. 194).

Arrêté Ministériel n° 95-36 du 20 février 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ SPÉCIALE D'ENTREPRISE TÉLÉ MONTE-CARLO" (p. 194).

Arrêté Ministériel n° 95-37 du 20 février 1995 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association dénommée "Union Internationale Motonautique" (p. 195).

Arrêté Ministériel n° 95-38 du 20 février 1995 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "The Scottish Dance Group of Monaco" (p. 195).

Arrêté Ministériel n° 95-39 du 20 février 1995 portant désignation du représentant de l'Association des Parents d'Elèves des Ecoles de Monaco au sein du Comité de l'Education Nationale (p. 195).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 95-9 du 9 février 1995 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (XIX^{ème} Cross du Larvotto) (p. 196).

Arrêté Municipal n° 95-11 du 14 février 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur de saxophone à l'Académie de Musique Rainier III (p. 196).

Arrêté Municipal n° 95-12 du 14 février 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur de piano à l'Académie de Musique Rainier III (p. 197).

Arrêté Municipal n° 95-13 du 15 février 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur de formation musicale à l'Académie de Musique Rainier III (p. 197).

Arrêté Municipal n° 95-14 du 15 février 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un directeur adjoint à l'Académie de Musique Rainier III (p. 198).

Arrêté Municipal n° 95-15 du 15 février 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur de trompette à l'Académie de Musique Rainier III (p. 198).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 95-19 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 199).

Avis de recrutement n° 95-20 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 199).

Avis de recrutement n° 95-21 d'un attaché au Service de l'Emploi (p. 199).

Avis de recrutement n° 95-22 d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics (p. 200).

Arrêté Municipal n° 95-23 d'un chef de zone au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 200).

Arrêté Municipal n° 95-24 d'un agent responsable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 200).

Avis de recrutement n° 95-25 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 200).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 201).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 95-3 du 10 février 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel de la charcuterie applicable à compter du 1^{er} juillet 1994 (p. 201).

Communiqué n° 95-4 du 10 février 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des jardiniers et jardiniers gardiens de propriétés privées applicable à compter du 1^{er} octobre 1994 (p. 203).

MAIRIE

Elections communales - Scrutin du dimanche 19 février 1995 (p. 203).

Avis de vacance d'emploi n° 95-16 (p. 203).

INFORMATIONS (p. 204)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 205 à p. 214).

Annexe au "Journal de Monaco"

Nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire (p. 1 à p. 24).

DÉCISION SOUVERAINE

Par décision souveraine en date du 8 février 1995, S.A.S. le Prince Souverain a accordé le titre de Fournisseur Breveté à "LEMOINE RADIO".

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 11.491 du 11 février 1995 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 7.702 du 6 mai 1983 portant nomination d'une employée de bureau principale à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Josée BELLONE, Employée de bureau principale à la Direction du Tourisme et des Congrès, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 25 février 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 95-3 du 12 janvier 1995 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.636 du 20 novembre 1989 portant nomination d'une sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-335 du 29 juillet 1994 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Nathalie MOREAU, épouse DORIA, Sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 1^{er} mars 1995.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,

P. DJOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-24 du 7 février 1995 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.000 du 29 août 1990 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Service des Statistiques et des Études Économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-144 du 8 mars 1994 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Nathalie NARDONE, épouse SIRIO, Secrétaire sténodactylographe au Service des Statistiques et des Études Économiques, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1^{er} mars 1995.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUOD.

Arrêté Ministériel n° 95-29 du 20 février 1995 portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accidents et Maternité des Travailleurs Indépendants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés, jusqu'au 31 décembre 1997, membres du Comité financier de la Caisse d'assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants :

MM. Antoine GRAMAGLIA,
Daniel BONNE,
Jean-Pierre LAURERI,
André MORRA,
Antoine PEREZ.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUOD.

Arrêté Ministériel n° 95-30 du 20 février 1995 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GOTHARD GESTION MONACO".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GOTHARD GESTION MONACO" présentée par M. Adalberto MIANI, Directeur général de banque, demeurant 27, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e P.-L. Auréglià, notaire, le 16 novembre 1994 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "GOTHARD GESTION MONACO" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 16 novembre 1994.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'Etat,
P. DUJOUR.

Arrêté Ministériel n° 95-31 du 20 février 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "EURAFRIQUE".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "EURAFRIQUE" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 novembre 1994 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 novembre 1994.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'Etat,
P. DUJOUR.

Arrêté Ministériel n° 95-32 du 20 février 1995 autorisant la compagnie d'assurances dénommée "LA SUISSE ASSURANCES" à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée "LA SUISSE ASSURANCES" dont le siège social est à Lyon (Rhône), 30, quai Claude Bernard ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société dénommée "LA SUISSE ASSURANCES" est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Accidents.
- Corps de véhicules terrestres.
- Marchandises transportées.
- Incendie et éléments naturels.
- Autres dommages aux biens.
- Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs.
- Responsabilité civile générale.
- Pertes pécuniaires diverses.
- Protection juridique.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'Etat,
P. DUJOUR.

Arrêté Ministériel n° 95-33 du 20 février 1995 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "LA SUISSE ASSURANCES".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "LA SUISSE ASSURANCES", dont le siège social est à Lyon (Rhône), 30, quai Claude Bernard ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-32 du 20 février 1995 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 1995 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Antoine CHABANNES est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "LA SUISSE ASSURANCES".

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 5.000 F.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DROUD.

Arrêté Ministériel n° 95-35 du 20 février 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FORMAPLAS".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "FORMAPLAS" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 novembre 1994 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 1995 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 850.000 F à celle de 3.400.000 F ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 novembre 1994.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DROUD.

Arrêté Ministériel n° 95-36 du 20 février 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ SPÉCIALE D'ENTREPRISE TÉLÉ MONTE-CARLO".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ SPÉCIALE D'ENTREPRISE TÉLÉ MONTE-CARLO" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 novembre 1994 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 1995 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "TÉLÉ MONTE-CARLO" ;

- de l'article 9 des statuts (actions) ;

- de l'article 10 des statuts (administration de la société) ;

- de l'article 12 des statuts (mandat des administrateurs) ;

- de l'article 13 des statuts (nomination des membres du Conseil d'Administration) ;

- de l'article 14 des statuts (convocation du Conseil d'Administration) ;

- de l'article 20 des statuts (assemblée générale) ;

- de l'article 26 des statuts (bénéfices) ;

- de l'article 28 des statuts (liquidation) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 novembre 1994.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DIJOU.

Arrêté Ministériel n° 95-37 du 20 février 1995 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association dénommée "Union Internationale Motonautique".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-701 du 11 décembre 1986 autorisant l'association dénommée "Union Internationale Motonautique" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 1995 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les modifications statutaires de l'association dénommée "Union Internationale Motonautique" adoptées par l'assemblée générale de ce groupement.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DIJOU.

Arrêté Ministériel n° 95-38 du 20 février 1995 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "The Scottish Dance Group of Monaco".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "The Scottish Dance Group of Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "The Scottish Dance Group of Monaco" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DIJOU.

Arrêté Ministériel n° 95-39 du 20 février 1995 portant désignation du représentant de l'Association des Parents d'Élèves des Écoles de Monaco au sein du Comité de l'Éducation Nationale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.010 du 6 avril 1968 relative à la nomination des membres et aux règles de fonctionnement du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-65 du 24 janvier 1994 portant renouvellement du mandat du représentant de l'Association des Parents d'Élèves des Écoles de Monaco au sein du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 1995 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Catherine KUNTZ est désignée comme représentante de l'Association des Parents d'Élèves des Écoles de Monaco au sein du Comité de l'Éducation Nationale pour une durée d'une année.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DIJOU.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 95-9 du 9 février 1995 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (XIX^{ème} Cross du Larvotto),

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement de véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le dimanche 12 mars 1995, de 10 heures à 17 heures, à l'occasion du XIX^{ème} Cross du Larvotto, organisé par la Section Athlétisme de l'Association Sportive de Monaco, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur la chaussée aval de l'avenue Princesse Grace, dans sa partie comprise entre le carrefour du Portier et la frontière Est de la Principauté.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 9 février 1995, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 9 février 1995.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 95-11 du 14 février 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur de saxophone à l'Académie de Musique Rainier III.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à l'Académie de Musique Rainier III, un concours en vue du recrutement d'un professeur de saxophone.

ART. 2.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

– posséder la nationalité monégasque ;

– être âgé de plus de 60 ans ;

– justifier d'une expérience de plus de 25 ans dans l'enseignement du saxophone.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

– une demande sur papier timbré ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

– une copie certifiée conforme des titres et références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M^{me} le Maire, Président,

MM. P. ORECCHIA, Premier Adjoint,

H. DORIA, Adjoint,

M^{me} R. PAGANELLI, Secrétaire général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

M. R. MILANESIO, Secrétaire au Département de l'Intérieur.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 14 février 1995, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 14 février 1995.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 95-12 du 14 février 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur de piano à l'Académie de Musique Rainier III.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à l'Académie de Musique Rainier III, un concours en vue du recrutement d'un professeur de piano.

ART. 2.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 60 ans ;
- être titulaire du Diplôme d'Études de Piano délivré par un Conservatoire de Musique ;
- justifier d'une expérience de plus de 40 ans dans l'enseignement du piano.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M^{me} le Maire, Président,

MM. P. ORECCHIA, Premier Adjoint,

H. DORIA, Adjoint,

M^{me} R. PAGANELLI, Secrétaire général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

M. R. MILANESIO, Secrétaire au Département de l'Intérieur.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 14 février 1995, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 14 février 1995.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 95-13 du 15 février 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur de formation musicale à l'Académie de Musique Rainier III.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à l'Académie de Musique Rainier III, un concours en vue du recrutement d'un professeur de formation musicale.

ART. 2.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 45 ans ;
- être titulaire du Certificat d'Aptitude à l'Éducation Musicale et du Diplôme de Pédagogie Musicale ;
- justifier d'une expérience de plus de 20 ans dans l'enseignement de formation musicale.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M^{re} le Maire, Président,

MM. P. ORECCHIA, Premier Adjoint,

H. DORIA, Adjoint,

M^{re} R. PAGANELLI, Secrétaire général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

M. R. MILANESIO, Secrétaire au Département de l'Intérieur.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 15 février 1995, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 15 février 1995.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 95-14 du 15 février 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un directeur adjoint à l'Académie de Musique Rainier III.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à l'Académie de Musique Rainier III, un concours en vue du recrutement d'un directeur adjoint.

ART. 2.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 55 ans ;
- être titulaire du Certificat d'Aptitude à l'Education Musicale et à l'enseignement du chant choral ;
- justifier d'une expérience de plus de 15 ans dans le domaine de l'enseignement de formation musicale ;
- justifier d'une expérience administrative de plus de 5 ans.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres ou références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M^{re} le Maire, Président,

MM. P. ORECCHIA, Premier Adjoint,

H. DORIA, Adjoint,

M^{re} R. PAGANELLI, Secrétaire général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

M. R. MILANESIO, Secrétaire au Département de l'Intérieur.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 15 février 1995, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 15 février 1995.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 95-15 du 15 février 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur de trompette à l'Académie de Musique Rainier III.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à l'Académie de Musique Rainier III, un concours en vue du recrutement d'un professeur de trompette.

ART. 2.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 45 ans ;
- justifier d'une expérience de plus de 10 ans dans l'enseignement de la trompette ;
- justifier d'une expérience de plus de 10 ans en qualité d'animateur responsable d'un conservatoire de jazz et de chef de la musique municipale.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M^{re} le Maire, Président,

MM. P. ORECCHIA, Premier Adjoint,

H. DORIA, Adjoint.

M^{re} R. PAGANELLI, Secrétaire général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

M. R. MILANESIO, Secrétaire au Département de l'Intérieur.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 15 février 1995, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 15 février 1995.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 95-19 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 11 avril 1995.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- posséder un diplôme du niveau du brevet professionnel agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Avis de recrutement n° 95-20 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 17 avril 1995.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins et de 50 ans au plus.

Avis de recrutement n° 95-21 d'un attaché au Service de l'Emploi.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un attaché au Service de l'Emploi, à compter du 1^{er} mars 1995.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 283/373.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- être titulaire d'un diplôme de comptabilité ;
- avoir l'expérience de l'utilisation des machines à traitement de textes et de micro-ordinateur, et être apte à la saisie de données informatiques ;
- posséder une expérience du travail administratif et du contact avec le public d'au moins cinq années ;
- posséder de bonnes notions des langues anglaise et italienne.

Avis de recrutement n° 95-22 d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire de certificats de sténographie et de dactylographie ;
- posséder de sérieuses références en matière d'utilisation de micro-ordinateur, et d'une sérieuse pratique administrative ;
- justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans dans un Service de l'Administration ;
- avoir une pratique de l'utilisation des logiciels Windows, Multiplan, Quatro, Word 5.

Avis de recrutement n° 95-23 d'un chef de zone au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un chef de zone au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, à compter du 22 mai 1995.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/342.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des notions d'une langue étrangère (anglais, ou allemand, ou italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gestion du personnel, de surveillance et de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 95-24 d'un agent responsable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un agent responsable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, à compter du 27 mai 1995.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des notions d'une langue étrangère (anglais, ou allemand, ou italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gestion du personnel, de surveillance et de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 95-25 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, à compter du 1^{er} juin 1995.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des notions d'une langue étrangère (anglais, ou allemand, ou italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 *modifiée*, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 3, avenue du Berceau, 1^{er} étage à gauche, composé d'une pièce, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 1.710 F.

- 1, rue des Géraniums, 2^{ème} étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 1.924,81 F.

- 10, rue des Roses, 1^{er} étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 3.500 F.

- 18, boulevard de France, 2^{ème} étage, composé de 4 pièces, cuisine, bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 4.451,43 F.

- 3, avenue du Port, 2^{ème} étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.184 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 13 février au 4 mars 1995.

- 2, impasse de la Fontaine/26, boulevard Princesse Charlotte, rez-de-chaussée à droite, composé de 1 pièce, cuisine, bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 3.600 F.

- 25, rue Grimaldi, 1^{er} étage à gauche, composé d'une pièce, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 2.450 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 17 février au 8 mars 1995.

- 8, rue des Géraniums, 1^{er} étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 5.400 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 15 février au 6 mars 1995.

- 8, boulevard Rainier III, rez-de-chaussée à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 4 500 F.

- 16, rue des Géraniums, 4^{ème} étage droite, composé de 2 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 2.695 F.

- 4, rue Biovès, 1^{er} étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 2.049 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 20 février au 11 mars 1995.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 95-3 du 10 février 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel de la charcuterie applicable à compter du 1^{er} juillet 1994.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la charcuterie ont été revalorisés à compter du 1^{er} juillet 1994.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

A compter du 1^{er} juillet 1994, les salaires applicables en charcuterie sont calculés à partir d'un salaire de base de 27,57 F et d'une valeur de point égale à :

- à 0,160 pour les coefficients 145 à 200 inclus ;

- 0,171 pour les coefficients à partir du 210.

Pour le coefficient 145, le montant du salaire effectif est égal au S.M.I.C. (35,56 F).

GRILLE DES SALAIRES EN VIGUEUR À COMPTER DU 1ER JUILLET 1994

Salaires de base : 27,57 F.

Valeur du point : 0,160 jusqu'au coefficient 200 inclus et 0,171 à compter du coefficient 210.

SALAIRE BRUT HORAIRE				SALAIRE BRUT MENSUEL			
Coef.	HN	IIS 125 %	IIS 150 %	39 h./sem. 169 h./mois	40h./sem. 169 h./mois + 5 h. à 125 %	41 h./sem. 169 h./mois + 8,66 h. à 125 %	42 h./sem. 169 h./mois + 13 h. à 125 %
145	35,56	44,45	53,34	6 009,64	6 231,89	6 394,57	6 587,49
150	35,57	44,46	53,35	6 011,33	6 233,63	6 396,35	6 589,31
155	36,37	45,46	54,55	6 146,53	6 373,83	6 540,21	6 737,51
160	37,17	46,46	55,75	6 281,73	6 514,03	6 684,07	6 885,71
165	37,97	47,46	56,95	6 416,93	6 654,23	6 827,93	7 033,91
170	38,77	48,46	58,15	6 552,13	6 794,43	6 971,79	7 182,11
175	39,57	49,46	59,35	6 687,33	6 934,63	7 115,65	7 330,31
180	40,37	50,46	60,55	6 822,53	7 074,83	7 259,51	7 478,51
185	41,17	51,46	61,75	6 957,73	7 215,03	7 403,37	7 626,71
190	41,97	52,46	62,95	7 092,93	7 355,23	7 547,23	7 774,91
195	42,77	53,46	64,15	7 228,13	7 495,43	7 691,09	7 923,11
200	43,57	54,46	65,35	7 363,33	7 635,63	7 834,95	8 071,31
210	46,38	57,97	69,57	7 838,22	8 128,07	8 340,24	8 591,83
220	48,09	60,11	72,13	8 127,21	8 427,76	8 647,76	8 908,64
230	49,80	62,25	74,70	8 416,20	8 727,45	8 955,28	9 225,45
240	51,51	64,38	77,26	8 705,19	9 027,09	9 262,72	9 542,13
260	54,93	68,66	82,39	9 283,17	9 626,47	9 877,76	10 175,75
280	58,35	72,93	87,52	9 861,15	10 225,80	10 492,72	10 809,24
300	61,77	77,21	92,65	10 439,13	10 825,18	11 107,76	11 442,86
325	66,04	82,55	99,06	11 160,76	11 573,51	11 875,64	12 233,91

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 95-4 du 10 février 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des jardiniers et jardiniers gardiens de propriétés privées applicable à compter du 1^{er} octobre 1994.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des jardiniers et jardiniers gardiens de propriétés privées ont été revalorisés à compter du 1^{er} octobre 1994.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Rémunération

a) Les salaires sont fixés comme suit à compter du 1^{er} octobre 1994 :

Coefficients	Salaires horaires (en francs)	Salaires mensuels (en francs)
120	35,57	6 011,33
130	35,70	6 033,30
140	35,86	6 060,34
150	36,01	6 085,69
160	37,52	6 340,88
170	39,65	6 700,85
180	41,85	7 072,65
200	46,02	7 777,38
230	52,53	8 877,57
260	59,17	9 999,73

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Elections communales - Scrutin du dimanche 19 février 1995.

Inscrits	4718
Votants	3255
Bulletins : blancs	23
nuls	104
Suffrages exprimés	3151
Majorité absolue	1577
Quart du nombre des électeurs inscrits	1180

LISTE POUR L'EVOLUTION COMMUNALE

ARDISSON Marcel	2188 Elu
AUREGLIA Nathalie	2176 Elue
BELLET Robert	2197 Elu
BIMA Claudine	2048 Elue
BOISSON Michel	2208 Elu
CAMPANA André-José	2140 Elu
CAMPORA Amie-Marie	2234 Elue
DORIA Henri	2211 Elu
MARSAN Georges	2206 Elu
MOINARD-VANNUCCI Christiane	2131 Elue
ORECCHIA Pierre	2198 Elu
PASTOR Jean-Marc	2162 Elu
POYET Thierry	2133 Elu
RAMBERT Christian	2127 Elu
RICHELMI Roger	2113 Elu

LISTE "ENSEMBLE, POUR NOTRE VILLE"

Action Démocratique pour l'Avenir Communal

ALLESANDRIA André	806
BELTRANDI Dabuta	742
BERLIN Geneviève	795
BERNI Claude	766
BROUSSE Max	1032
CICERO Vanessa	762
CUCCHI Catherine	819
DICK Georges	850
GARDETTO Jean-Charles	963
GIBELLI Louis	795
LAJOUX Frédéric	764
LANZERINI Eric	807
MONDIELLI-OLMO-ANSEMI Jeanne-Marie	858
ORENGO Alain	791
PORASSO-CUCCHI Cécile	834

Avis de vacance d'emploi n° 95-16.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de guide aux grottes du Jardin Exotique est vacant.

Les candidats intéressés par cet emploi devront être âgés de plus de 30 ans, avoir de bonnes connaissances dans une langue étrangère (italien) et posséder une expérience de travail de guide.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Salle Garnier

jeudi 2 mars, à 19 h,

Conférence sur l'opéra *Le Consul*

vendredi 3 et mardi 7 mars, à 20 h 30,

dimanche 5 mars, à 15 h,

Représentation d'opéra : *Le Consul*, de *Menotti*

Centre de Congrès Auditorium

dimanche 26 février, à 18 h,

Petite Messe Solennelle de *Rossini*

Théâtre Princesse Grace

du mercredi 22 au samedi 25 février, à 21 h,

dimanche 26 février, à 15 h,

Les Chevaliers de la Table Ronde de *Jean Cocteau*, avec *Jean Marais* et *Francis Lemaire*

Salle des Variétés

vendredi 24 février, à 20 h 30,

Conférence-débat organisé par l'Association Monoecis Amore sur le thème *L'harmonie cosmique : du nombre d'or à la Rose-Croix*

Hôtel de Paris - Salle Empire

samedi 25 février, à 21 h,

Soirée Carnaval de Venise

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,

piano-bar avec *Angelo Unia*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 22 h,

piano-bar avec *Franco Galvani*

Cabaret du Casino

jusqu'au lundi 27 mars,

tous les soirs, sauf le mardi,

Dîner-spectacle *Beauties 95*

Dîner à 21 h,

Spectacle à 22 h 30

Le Folie Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi,

Dîner spectacle : *Tutti Frutti Folies*

Dîner à 21 h,

Spectacle à 22 h 30

Musée Océanographique

tous les jours, à 10 h 30, 14 h 30 et 16 h,

projection de films du Commandant Cousteau :

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

Expositions

Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence

jusqu'au mardi 28 février,

En collaboration avec le Kijwanis Club de Monaco, expositions d'œuvres de l'artiste-peintre *Camille Hilaire*

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Baleines et dauphins de Méditerranée

Structures intimes des biominéraux

Art de la nacre, coquillages sacrés

Congrès

Centre de Congrès-Auditorium

les 1^{er} et 2 mars,

Congrès d'imagerie dento-maxillo faciale

les 3 et 4 mars,

Réunion Wyeth Ayers

Hôtel Hermitage

du 25 au 28 février,

Réunion Modern Tours

les 3 et 4 mars,

BMW Leasing Meeting

du 5 au 7 mars,

Réunion Boots Pharma

Hôtel Loews

du 5 au 7 mars,

Réunion Pioneer

Hôtel Mirabeau

les 1^{er} et 2 mars,

Réunion Biotherm

Hôtel Beach Plaza

du 26 février au 2 mars,

Réunion Forte

Manifestations sportives*Stade Louis II*

samedi 4 mars, à 20 h,
Championnat de France de Football, Première Division :
Monaco - Montpellier

Monte-Carlo Golf Club

dimanche 26 février,
Coupe Banchio - 4 B.M.B. Stableford.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par ordonnances distinctes en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE MONEGASQUE DE TOURISME SOUS-MARIN", a autorisé Christian BOISSON, Syndic de ladite liquidation des biens, à régler :

1° - aux créanciers privilégiés (C.G.C.S., C.A.R., C.C.S.S., A.G.R.R., C.I.R.C.A., privilèges des frais de justice et des frais de conservation de la chose), le montant de leurs créances,

2° - aux créanciers hypothécaires (CREDIT LYONNAIS, CREDIT NAVAL et CREDIT NATIONAL) leurs dividendes, déduction faite des sommes revenant aux créanciers privilégiés,

et ce, conformément à l'état de répartition du 13 février 1995 joint à la requête.

Monaco, le 16 février 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la "S.A.M. ALSCO CONSTRAL", a prorogé jusqu'au 10 juin 1995 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 17 février 1995.

P./Le Greffier en Chef,

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la "S.A.M. DANCE FASHION", a prorogé jusqu'au 28 août 1995 le délai imparti au syndic, le sieur Pierre ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 20 février 1995.

P./Le Greffier en Chef,

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RESILIATION AMIABLE
DE GERANCE LIBRE****Première Insertion**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 février 1995,

Mme Evelyne BARDOUX, veuve de M. César SETTIMO, demeurant 7, place d'Armes, à Monaco, et M. Serge ANFOSSO, demeurant 13, avenue Saint Michel, à Monte-Carlo, ont résilié par anticipation, avec effet au

31 janvier 1995, la gérance libre concernant un fonds de commerce de petit bar-snack, vente de glaces industrielles, exploité 35, rue Basse, à Monaco-Ville, connu sous le nom de "LE PETIT BAR".

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de Mme SÉTTIMO, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 février 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Mme Michèle BRAVARD, épouse de M. Michel LIAUTAUD, demeurant 74, avenue de Montalban, à Nice, a été autorisée par le Gouvernement Princier à poursuivre depuis le 1^{er} avril 1994 jusqu'au terme prévu du 30 septembre 1995, l'exploitation en gérance libre du fonds de commerce de bar sis 12, avenue Prince Pierre, à Monaco-Condamine, qui lui avait été concédée par Mme Josette MUSSIO, épouse de M. Jean MICHEO, demeurant 24, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, Mme Arlette GRIMALDI, veuve de M. Paul ANSELIN, et M. Patrice ANSELIN, demeurant tous deux 24, boulevard Roosevelt, à Casablanca, suivant acte reçu par Me Jean-Charles REY, le 17 septembre 1993.

Monaco, le 24 février 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. HENRI VINCENT"

Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 31 mars 1994, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. HENRI VINCENT" réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, par la création de DEUX MILLE actions nouvelles de MILLE FRANCS chacune.

b) De modifier, en conséquence, l'article 6 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 1994, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 août 1994, publié au "Journal de Monaco" du 12 août 1994.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 31 mars 1994 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 5 août 1994, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 16 février 1995.

IV. - Par acte dressé également, le 16 février 1995 le Conseil d'Administration a :

– Pris acte de la renonciation par une personne morale et quatre personnes physiques à leur droit de souscription, résultant de la procuration et des déclarations sous signatures privées qui sont demeurées jointes et annexées audit acte.

– Déclaré que les DEUX MILLE actions nouvelles de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 1994 ont été entièrement souscrites par une personne morale, et qu'il a été versé en numéraire, par la société souscriptrice, somme égale au montant des actions par elle sous-

crité, soit, au total, une somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution à la société actionnaire dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom de la société propriétaire.

- Décidé que les actions nouvellement créées et libérées auront jouissance à compter du 1^{er} janvier 1995 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 16 février 1995, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^r REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 6"

"Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en TROIS MILLE CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, à libérer intégralement à la souscription".

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 16 février 1995, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (16 février 1995).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 16 février 1995, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 22 février 1995.

Monaco, le 24 février 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"BLUEBELL INTERNATIONAL (MONACO) S.A."

Société Anonyme Monégasque

I. - Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 14 février 1995 des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "BLUEBELL INTERNATIONAL (MONACO) S.A.", il a été décidé de ratifier les décisions prises par les assemblées générales extraordinaires de ladite société, du 16 avril 1959 (approuvée par arrêté ministériel du 28 juillet 1968 et publiée au "Journal de Monaco" du 17 août 1959) et du 27 mai 1968 (approuvée par arrêté ministériel du 3 décembre 1968 et publiée au "Journal de Monaco" du 20 décembre 1968) à l'effet d'adopter la dénomination sociale susvisée de "BLUEBELL INTERNATIONAL (MONACO) S.A." et de porter le capital social de la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F) à celle de CENT MILLE FRANCS (100.000 F), par incorporation d'une partie de la réserve spéciale de réévaluation. Cette augmentation intervenant par élévation de la valeur nominale de chacune des CINQ MILLE (5.000) actions de DIX FRANCS (10 F) à VINGT FRANCS (20 F) et, en conséquence, la modification des articles 1^{er} et 5 des statuts désormais rédigés comme suit :

"ARTICLE PREMIER"

"Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de "BLUEBELL INTERNATIONAL (MONACO) S.A."

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ MILLE actions de VINGT FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement libérées".

II. - Les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires, susvisées des 27 mai 1968 et 14 février 1995 ont été déposés, au rang des minutes du notaire soussigné, le 20 février 1995.

III. - Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 février 1995, le Conseil d'Administration de la société a constaté que l'augmentation de capital de 50.000 F à 100.000 F avait été réalisée par virement du compte "Réserve Spéciale de réévaluation" au compte "Capital" dans les écritures comptables de la société.

Cette augmentation de capital sera matérialisée par l'élévation de DIX à VINGT FRANCS de la valeur nomi-

nale des CINQ MILLE actions représentant le capital social.

IV. - Les expéditions de chacun des actes précités, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 24 février 1995.

Monaco, le 24 février 1995.

Signé : H. REY.

CESSATION DES PAIEMENTS DE LA S.A.M. MEDIA VI INTERNATIONAL

Siège social : "Les Flots Bleus" - 2, rue du Stade
Monaco

Les créanciers présumés de la société anonyme monégasque dénommée "MEDIA VI INTERNATIONAL", dont le siège social se trouve à Monaco, "Les Flots Bleus", 2, rue du Stade, qui a été déclarée en cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco du 2 février 1995, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre à M. André GARINO, Syndic Liquidateur Judiciaire, domicilié à Monaco, "Le Shangri-là", 11, boulevard Albert 1^{er}, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Le bordereau sera signé par le créancier ou son mandataire, dont le pouvoir devra être joint.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,
A. GARINO.

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'INNOVATION "IDECOM INTERNATIONAL"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 13.300.000 F

Siège social :

6, av. Prince Héréditaire Albert - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date à Monaco du 16 janvier 1995, a décidé la dissolution anticipée de la société, à compter de la même date, et sa mise en liquidation. Elle a nommé comme liquidateur de la société dissoute, M. André GARINO, demeurant 11, boulevard Albert 1^{er}, "Le Shangri-là" à Monaco et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation. Le siège de la liquidation a été fixé au siège social.

Pour avis
Le liquidateur.

"EUROPE 1 COMMUNICATION"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 164.937.100 F

Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le vendredi 24 mars 1995, à 10 heures, au Loews Hôtel, Salon "Grand Prix", 12, avenue des Spélugues à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 1993/1994.

- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice 1993/1994.

- Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1993/1994.

- Quitus au Conseil d'Administration.
- Affectation des résultats.
- Ratification de la cooptation de deux administrateurs.
- Renouvellement du mandat d'un administrateur.
- Questions diverses.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- a) donner une procuration à un autre actionnaire ou à son représentant légal ;
- b) adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;
- c) voter par correspondance.

Les formulaires de vote par correspondance et les formules de pouvoir seront adressés aux actionnaires inscrits en comptes nominatifs purs ou administrés.

Les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la société trois jours au moins avant la date de la réunion.

En aucun cas, un actionnaire ne peut retourner une formule portant à la fois une indication de procuration et des indications de vote par correspondance.

Tout actionnaire, inscrit en compte cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée, a le droit d'y participer sur simple justification de son identité.

Le Conseil d'Administration.

“RADIO RIVIERA S.A.M.”

Société Anonyme Monégasque
11, rue du Gabian - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la société anonyme monégasque “Radio Riviera S.A.M.”, rue du Gabian à Monaco, réunis en assemblée générale extraordinaire le 6 juin 1994 ont décidé la continuation de la société, conformément à l'article 18 des statuts, malgré la perte des trois quarts du capital social.

“SYNDICAT MONEGASQUE DES GROSSISTES EN ALIMENTATION”

CONVOCAION

Conformément à l'ordonnance souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944, l'assemblée générale de Fondation du Syndicat Monégasque des Grossistes en Alimentation, dont les statuts ont été approuvés par arrêté ministériel n° 95-21 du 1^{er} février 1995 et publiés au “Journal de Monaco” du 10 février 1995, se tiendra le lundi 6 mars 1995, à 16 heures, immeuble “Le Coronado”, 20, avenue de Fontvieille, 8^{ème} étage, Monaco, afin de procéder à la nomination du Bureau Provisoire du Syndicat.

“SYNTEL MC”

Société Anonyme Monégasque

Capital : 1.000.000 F

Siège social : 15, avenue de Grande-Bretagne
Monaco

AVIS DE CONVOCAION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le mardi 14 mars 1995, à 17 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'Administrateurs.
- Démission d'Administrateurs.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“I E C ELECTRONIQUE”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.200.000 F
Siège social : 3, rue de l'Industrie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le lundi 13 mars 1995, à 10 heures 30, au siège social, 3, rue de l'Industrie, Monaco, au 1^{er} étage, en vue de délibérer sur les comptes et le bilan de l'exercice 1994, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapport des Commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes.
- Affectation du résultat.
- Quitus aux Administrateurs.
- Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes.
- Nomination d'un Commissaire aux comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“FONDATION SANCTA DEVOTA”

L'an mil neuf cent quatre-vingt quatorze,

Le vingt neuf août,

Pardevant M^e Paul-Louis AUREGLIA, Notaire à Monaco (Principauté), 4, boulevard des Moulins, sousigné,

A COMPARU

M. Jean-Jacques LEMOINE, administrateur de société, demeurant et domicilié à Monaco (Principauté), 57, rue Grimaldi, célibataire majeur,

de nationalité suisse, née à PARAME/SAINT MALO, le 7 octobre 1909.

LEQUEL a requis le notaire soussigné d'établir, ainsi qu'il suit, les statuts de la Fondation qu'il se propose de créer et qui remplacent et annulent ceux établis par actes du notaire soussigné les 22 septembre 1993 et 19 janvier 1994.

TITRE I

CONSTITUTION - OBJET - DENOMINATION SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER

Sous la dénomination de “FONDATION SANCTA DEVOTA” il est constitué une Fondation perpétuelle, régie par la loi n° 56 du 29 janvier 1922 et par les présents statuts.

ART. 2.

La Fondation a pour but de distribuer ses revenus à des œuvres de bienfaisance monégasques ou situées en d'autres pays, dont l'objet est d'apporter des aides et des secours, sous quelques formes que ce soit, à des malheureux, sans discrimination de race ou de religion, et plus particulièrement aux enfants des pays sous-développés.

Chaque année le Conseil d'Administration détermine la part des revenus nets à distribuer qui seront répartis de la manière suivante :

1° - A concurrence de DIX POUR CENT (10 %) à la FONDATION MIFASOL dont le siège est dans la Principauté du Liechtenstein, œuvre de bienfaisance antérieurement créée par le Fondateur, laquelle emploiera ces revenus conformément à son objet social.

2° - A concurrence de CINQUANTE POUR CENT (50 %), à l'Association Monégasque dénommée MONACO AIDE ET PRESENCE, dont le siège est à Monaco, 20, rue Notre Dame de Lorète.

3° - A concurrence de VINGT POUR CENT (20 %), à l'Association Française dénommée SECOURS CATHOLIQUE FRANÇAIS dont le siège est à Paris (75341), 106, rue du Bac.

4° - A concurrence de DIX POUR CENT (10 %), à l'Association Française fondée par l'Abbé PIERRE dénommée EMMAUS FRANCE, dont le siège est à Paris (75001), 32, rue des Bourbonnais.

5° - A concurrence de QUATRE POUR CENT (4 %), à l'Association Française dénommée MEDECINS DU MONDE, dont le siège est à Paris (75011), 67, avenue de la République.

6°. - A concurrence de UN POUR CENT (1 %), à l'Association Française dénommée ARMEEDU SALUT, dont le siège est à Paris (75008), 76, rue de Rome.

7°. - Et à concurrence de CINQ POUR CENT (5 %) de surplus, à la discrétion du Conseil d'Administration, au profit de toute personne nécessitée ou toute entité juridique ayant pour objet de porter aide et secours aux malheureux.

Etant précisé que, dans le cas où les bénéficiaires ci-dessus désignés viendraient à disparaître ou à minimiser leurs actions secourables, le Conseil d'Administration pourra revoir, en fonction des circonstances et après adoption des modifications statutaires qui en découleraient, les pourcentages fixés ainsi que les bénéficiaires désignés.

ART. 3.

La Fondation est une œuvre de Nationalité Monégasque, purement privée.

Son siège est fixé dans la Principauté de Monaco, et ne peut être transféré en dehors de celle-ci.

TITRE II

PERSONNALITE - CAPACITE - DOTATION

ART. 4.

La "FONDATION SANCTA-DEVOTA" possède la personnalité civile et la capacité juridique.

Elle peut faire tous les actes de la vie civile qui ne lui sont pas interdits par une disposition expresse de la loi.

En se conformant à celle-ci, elle peut notamment acquérir, à titre gratuit ou onéreux, posséder et aliéner tous droits et biens, meubles ou immeubles corporels ou incorporels, réels ou personnels, faire tous placements de fonds, s'obliger, ester en justice, tant en demandant qu'en défendant et passer tous actes généralement quelconques.

ART. 5.

Le patrimoine de la fondation comprend :

1°) L'apport en espèces qui sera fait par le fondateur de la manière indiquée ci-après.

2°) Tous autres biens et valeurs que le fondateur se réserve d'apporter personnellement à l'avenir.

3°) Et tous autres biens, meubles et immeubles à provenir ultérieurement, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit.

APPORT DE M. LEMOINE, FONDATEUR

M. LEMOINE apporte à la Fondation, une somme en espèces de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000) qu'il s'oblige à verser dans la caisse sociale dès la constitution de la Fondation.

Il s'engage en outre à verser de son vivant, annuellement, toute somme qu'il lui plaira, qu'il destinera soit à une augmentation du capital social, soit à une distribution complémentaire de revenus en se réservant toutefois le droit d'augmenter exceptionnellement la part annuelle de l'un ou plusieurs des bénéficiaires énumérés à l'article 2 ci-dessus.

ART. 6.

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

1°) Du revenu de la dotation présente et à venir.

2°) Des subventions qui peuvent lui être accordées.

3°) Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé.

4°) Du produit des ressources créés à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

5°) Du produit des rétributions pour services rendus.

Le Conseil d'Administration justifie chaque année, à la Commission de Surveillance des Fondations, de l'emploi des fonds effectué au cours de l'exercice précédent.

ART. 7.

Il est établi un registre spécial, coté et paraphé par le Président du Conseil d'Administration, tenu sous la responsabilité du Secrétaire et du Trésorier du Conseil, dans lequel sera consigné l'inventaire détaillé des biens meubles et immeubles constituant le patrimoine de la Fondation.

Cet inventaire est révisé, modifié, s'il y a lieu, et arrêté au 31 décembre de chaque année. L'inventaire et ses révisions sont approuvés, certifiés et signés par tous les membres du Conseil d'Administration.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA FONDATION

Chapitre I

Conseil d'Administration

ART. 8.

Sous la surveillance de la Commission de Contrôle, la Fondation est administrée par un Conseil qui la représente vis-à-vis des tiers et de toutes autorités et administrations publiques ou privées, avec les pouvoirs les plus étendus, sans limitations ni réserves, autres que celles pouvant résulter des dispositions légales, pour gérer et administrer les affaires de la Fondation, et, d'une manière générale, accomplir au nom de celle-ci, tous les actes de la vie civile rentrant dans sa capacité juridique.

Le Conseil délibère sur toutes les affaires et questions intéressant la Fondation qui ne sont pas de la compétence du Bureau et dont il n'a pas exceptionnellement confié la charge et la direction à un préposé spécial.

Il délibère et statue obligatoirement lui-même, par décision individuelle, sur les révocations d'administrateurs, sur le choix, les engagements et renvois des membres du personnel, et sur les comptes annuels et le budget.

ART. 9.

Les fonctions et charges diverses des administrateurs sont absolument gratuites et ne comportent aucun honoraire ou rémunération sous quelque forme, directe ou indirecte, que ce soit.

Le Conseil pourra toutefois décider de défrayer tel administrateur dont l'activité, au bénéfice exclusif de la Fondation nécessiterait l'engagement de dépenses diverses ne présentant aucun caractère personnel.

ART. 10.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leurs fonctions ou de leur gestion, aucune obligation personnelle et solidaire, relativement aux engagements de la Fondation.

Ils ne sont responsables, solidairement ou individuellement, suivant le cas, soit envers la Fondation, soit envers les tiers, que de l'exécution de leur mandat et des fautes ou irrégularités commises dans cette exécution.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration est composé de HUIT membres, choisis et nommés par le Fondateur lequel sera par ailleurs membre de droit sa vie durant en sus des huit membres.

Parmi les huit membres le Fondateur désignera quatre d'entre eux pour être également membres de droit leur vie durant.

Le Conseil se renouvellera dans les conditions prévues à l'article 12 ci-après.

ART. 12.

Les membres du Conseil, sauf les membres de droit, sont nommés pour trois années et renouvelés par tiers tous les trois ans. Lors du prochain renouvellement les membres sortant sont désignés par la voie du sort ou par tout autre moyen que fixera le Conseil.

Les membres du Conseil sont, de toute manière, rééligibles indéfiniment.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, les membres restants pourvoient au remplacement dans le délai maximum de trois mois du jour de ladite vacance. Il sera dressé procès-verbal de la réunion du Conseil décidant le remplacement.

ART. 13.

Les administrateurs doivent, lors de leur nomination, être majeurs et avoir, tant dans la Principauté de Monaco que, s'ils sont étrangers, dans leur pays d'origine, la jouissance et l'exercice de leurs droits civils.

ART. 14.

Les fonctions d'administrateur cessent :

1°) Par toute cause atteignant, en tout ou en partie, la capacité civile de l'administrateur (décès, aliénation mentale, interdiction légale ou judiciaire, mise sous conseil judiciaire, faillite, etc ...).

2°) Par la démission volontaire, qui doit être notifiée à la Commission de surveillance par l'administrateur démissionnaire.

3°) Et par la révocation pour indignité qui est encourue pour toute cause diminuant la capacité morale de l'administrateur (inconduite notoire, condamnation pénale, faute grave, etc ...).

L'administrateur en situation d'être exclu est, au préalable, par lettre recommandée signée de tous ses collègues, invité à donner sa démission ; s'il ne défère pas à cette invitation et n'adresse pas au Président, dans le mois, sa démission écrite, son exclusion résulte d'un vote unanime de ses collègues, constaté par un procès-verbal régulier, l'intéressé entendu ou dûment appelé.

L'exclusion d'un administrateur peut également être provoquée d'office par la Commission de Surveillance des Fondations, dans les termes du deuxième alinéa de l'article 16 de la loi du 29 janvier 1922.

Chapitre II

Bureaux exécutif

ART. 15.

Lors de sa première réunion, et ensuite lors de la première réunion suivant chaque vacance, le Fondateur (ultérieurement le Conseil d'Administration) désigne, parmi ses membres, des dignitaires qui composent le bureau exécutif de la Fondation, et dont les fonctions sont annuelles mais indéfiniment renouvelables, et qui cessent de plein droit par la perte de la qualité d'administrateur, savoir :

I. - Un Président :

Le Président convoque le Conseil dont il dirige les séances et délibérations et dont il assure et exécute les décisions.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé en séance par le Vice-Président et, à défaut par le plus âgé des membres présents.

Le Président représente la fondation et le Conseil vis-à-vis de tous tiers et administrations, soit à l'amiable, soit en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que dans tous actes à passer et pour toutes signatures à donner, c'est à sa requête ou contre lui que sont intentées toutes actions judiciaires.

II. - Un Vice-Président qui remplace le Président en cas d'empêchement.

III. - Un Secrétaire qui a la garde des archives de la fondation, transmet les diverses convocations et communications émanant du Conseil, de son Président ou de ses membres, et rédige les procès-verbaux de toutes les délibérations.

IV. - Un Trésorier, qui tient la comptabilité générale de la fondation, opère les encaissements et effectue les paiements dûment mandatés.

Si le Conseil le demande, le Trésorier soumet tous les trois mois, les premiers janvier, avril, juillet et octobre de chaque année le bilan des comptes du dernier trimestre écoulé. Le trésorier soumet en outre au Conseil, à la fin de chaque année, le bilan récapitulatif annuel arrêté au trente et un décembre, et le registre des inventaires.

Les comptes sont appuyés des pièces justificatives qui y demeurent annexées après que le tout ait été visé et paraphé par le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

Les livres de compte sont d'un modèle agréé par le Conseil cotés et paraphés par le Président. Quand ils sont épuisés, ils sont clos par le Président et le Trésorier, versés et classés dans les archives de la fondation.

Le Trésorier ne peut, sans délibération spéciale du Conseil, engager des dépenses non prévues au budget voté par le Conseil.

Chapitre III

Rôle du Conseil d'Administration et du Bureau

ART. 16.

Le Conseil d'Administration entend le rapport que le Bureau doit présenter annuellement sur la situation financière et morale de la fondation.

Il reçoit, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Trésorier, avec les pièces justificatives à l'appui et ce dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social.

Dans les six mois précédant la clôture de l'exercice social il vote le budget de l'exercice suivant sur les propositions du bureau.

D'une manière générale il délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour, il instruit toutes les affaires qui lui sont soumises et pourvoit à l'exécution de ces délibérations.

Le rapport annuel sur la situation de la Fondation, ainsi que les budgets et comptes, sont adressés, chaque année, à Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Président du Conseil de surveillance.

ART. 17.

Au moins une fois par semestre, et en outre, toutes les fois que l'intérêt de la Fondation l'exige, sur convocation individuelle émanant, soit du Président, soit de deux Administrateurs quelconques, le Conseil d'Administration se réunit au siège de la Fondation, ou en tout autre lieu

quelconque de la Principauté, décidé par le Président.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence de quatre administrateurs au moins est indispensable.

Sur la demande de la majorité des administrateurs présents, les votes ont lieu au scrutin secret, les décisions sont prises à la majorité absolue ; toutefois, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas admis.

ART. 18.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé par le Président et le Secrétaire, tenu au siège de la fondation, et signé par le Président et le Secrétaire ou par tous les administrateurs qui ont pris part à la délibération.

Le nombre et les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits de procès-verbaux du Conseil d'Administration, à produire partout où besoin sera, sont certifiés et signés par le Président du Conseil ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président ou encore par le Secrétaire et le Trésorier.

ART. 19.

En cas d'empêchement du Président, les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et autres et, généralement, tous actes concernant la fondation, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats de paiement et les retraits de fonds chez tous banquiers ou dépositaires sont signés par le Secrétaire et le Trésorier.

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier, il est clos le 31 décembre de chaque année.

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus le vote sur les comptes de l'exercice annuel doit être effectué dans les six mois de la clôture de l'exercice, celui du budget, dans les six mois précédant la fin de l'exercice précédent.

ART. 20.

Le premier exercice comprendra exceptionnellement le temps écoulé entre le jour de la constitution définitive de la fondation et le trente-et-un décembre de l'année suivant celle dudit jour.

ART. 21.

Pour assurer le fonctionnement de la fondation, le Conseil d'Administration arrête les règlements intérieurs de celle-ci et fixe le nombre, la qualité, les attributions et la rémunération des divers collaborateurs et employés nécessaires

à la bonne marche des divers services en tenant compte des engagements pris antérieurement par le fondateur, tant qu'ils sont compatibles avec les intérêts et l'activité de la fondation, ainsi qu'avec les ressources provenant des apports figurant sous l'article 5 ci-dessous.

TITRE IV

REVISION DES STATUTS CONDITIONS DE LA CONSTITUTION FORMALITES

ART. 22.

Sur les points où l'expérience en ferait apparaître la nécessité, pour le bien de la fondation et des intérêts qu'elle

est appelée à satisfaire, et notamment au cas d'application du dernier alinéa de l'article 2 des présentes, les présents statuts pourront être modifiés dans les formes légales.

ART. 23.

La présente fondation ne sera définitivement constituée qu'après approbation des présents statuts par ordonnance souveraine, publiée, ainsi que les présents statuts, dans le "Journal de Monaco".

Pour faire faire toutes formalités sur le présent acte, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 février 1995
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	13.363,20 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	33.589,31 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1 703,98 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	14.576,37 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.583,47 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	USD 12.418,45
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	S.B.S.	13.532,45 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	7.835,14 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.268,32 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.100,60 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	4.245,80 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	12.243,13 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	55.560,09 F
Japon Sécurité 2	05.03.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	55.491,10 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	8.669,13 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.227.833 L
Monaco I.T.L.	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.106.638 L
Monaco USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	USD.4.056,13

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 février 1995
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.268.404,03 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 février 1995
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	15.649,36 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

IMPRIMERIE DE MONACO
